
SEANCE DU 29 octobre 2012

Présents:MM, HELEVEN, Bourgmestre
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBE, HOFMAN, BERGMANS,
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers
MATHY, Secrétaire Communal

PT 12.16

FINANCES - Adoption d'une redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons,...)

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par des travaux, cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ou par le placement de terrasses, d'étals, de tables et de chaises en dehors du marché.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

occupation par des travaux : **0,33 euro** par m² ou fraction de m² par jour de calendrier ;
placement de terrasses, etc. : **9,70 euros** par m² ou fraction de m² par an.

Le mesurage sera effectué par tout agent communal dûment habilité par le Collège communal

Article 4 - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 5 - La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation est nécessitée par des travaux relatifs :

à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par l'Etat en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;

à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre.

Article 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,
POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Président,
(s) HELEVEN J.

Le Bourgmestre